

## Arrêt

n°90 243 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A ; écrôu – art. 7), pris le 7 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 44 753 du 12 juin 2010.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DER MAELEN *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 mars 2003.

Le 10 mars 2003, elle a formulé une demande d'asile.

Le 21 mars 2003, l'Office des Etrangers a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis), contre laquelle la partie requérante a formé un recours urgent.

Le 24 avril 2003, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de procéder à un examen ultérieur de la demande d'asile de la partie requérante.

Le 22 mars 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision le 20 avril 2005 devant le Conseil d'Etat et le 2 mai 2005 devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le 27 septembre 2005, par son arrêt n° 149.401, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 22 mars 2005, la partie requérante ayant fait défaut à l'audience.

Le 23 novembre 2005, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et de faux et usage de faux en écritures.

Le 28 juillet 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié précitée, pour introduction tardive.

Par courrier reçu par l'administration communale de Koekelberg le 2 août 2006, la partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 août 2006, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, un ordre de quitter le territoire (modèle B) a été notifié à la partie requérante, lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 19 septembre 2006.

Le 6 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, formulée en 2006.

Le même jour, a été pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – modèle B.

Le 11 avril 2008, par son arrêt n° 182.008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 juillet 2006 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la partie requérante ayant fait défaut à l'audience.

Le 22 mai 2008, par son arrêt n° 11 574, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire – modèle B du 6 novembre 2007, la partie requérante ayant fait défaut à l'audience.

Par courrier daté du 6 octobre 2009, la partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 janvier 2010, cette demande a été déclarée irrecevable.

Le 7 juin 2010, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A ; écrou – Art. 7) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

0 – artikel 7, eerste lid, 1<sup>o</sup>: verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ; de betrokkenen is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)*

**L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/03/2003. Cette demande a été refusée par une décision du CPR le 28/07/2006. L'intéressé a ensuite reçu le 01/09/2006 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 15 jours. En effet, l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980. L'intéressé a introduit une première demande de régularisation le 02/08/2006 qui a été déclarée irrecevable le 06/11/2007, décision notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire 30 jours le 20/11/2007. L'intéressé a alors introduit une deuxième demande de régularisation le 18/11/2009, déclarée irrecevable le 13/01/2010 et notifiée le 07/06/2010. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.*

**L'intéressé a été condamné pour infraction à la loi sur les stupefiants et faux et usage de faux en écriture, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.**

*Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl naar de grens doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)*

**Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.**

*Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten data aan hem aangeleverd zal worden.*

*Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie, zodat een manu militari tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is. Betrokkene heeft een asielaanvraag op 10/03/2003 ingediend. Deze aanvraag werd geweigerd door een beslissing van het VBC op 28/07/2006. Betrokkene heeft dus een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen op 01/09/2006, geldig 15 dagen. Betrokkene heeft vervolgens meerdere aanvragen tot verblijf op basis van artikel 9.3 of 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend. Hij heeft op 02/08/2006 een eerste regularisatieaanvraag ingediend, onontvankelijk verklaard op 06/11/2007. Deze beslissing is op 20/11/2007 aan betrokkenen betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen. Betrokkene heeft dan een tweede regularisatieaanvraag op 18/11/2009 ingediend, onontvankelijk verklaard op 13/01/2010 en aan hem betekend op 07/06/2010. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.*

**Betrokkene is veroordeeld geweest voor inbreuken op de drugswetgeving en inbreuken op de wetgeving met betrekking tot valsheid in geschriften, er bestaat een risico tot een nieuwe schending van de openbare orde.**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)*

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

***Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.***

*Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen opgesloten te worden, aangezien hij zijn terugkeer naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)*

***Gezien betrokkenen niet in het bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.***

***Hoewel hij voorheen betrekking kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkenen is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf. »***

Le 12 juin 2010, par son arrêt n° 44 753, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence par la partie requérante contre l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier » moyen – en réalité un moyen unique – de la violation du principe du raisonnable.

Elle soutient que ce principe suppose que la décision prise doit résulter d'un examen attentif et qu'il doit s'agir d'une décision susceptible d'être prise par toute autre personne ou tout autre organe raisonnable, et que l'on peut considérer comme une décision raisonnablement justifiée.

Elle fait état de la complète reconstruction de la vie de la partie requérante en Belgique (où elle séjourne depuis sept ans), d'une relation stable de la partie requérante, et d'un projet de mariage en cours. Rappelant les antécédents de procédure, elle souligne à nouveau que la partie requérante séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis sept ans au jour de la requête. Elle ajoute qu'en cas d'expulsion, elle serait éloignée du territoire belge durant un temps considérable, étant ainsi séparée de sa future épouse, ce qui n'est pas à considérer comme raisonnable. Elle qualifie ainsi de déraisonnable la décision attaquée.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne expressément qu'il est pris sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions dudit article 7, qui est conforme au dossier administratif, et dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité, que la partie requérante est en séjour illégal après avoir fait usage, sans succès, de la procédure d'asile et de demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles 9, alinéa 3 (ancien), et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la circonstance particulière tenant à sa relation avec Mme [N.L.] invoquée en termes de requête, le Conseil constate que cet élément ne figure nullement au dossier administratif.

Le Conseil rappelle que des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

La partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment de prendre sa décision, de la circonstance du projet de mariage de la partie requérante, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément et d'avoir rendu, en l'absence d'invocation de cette information, une décision déraisonnable comme invoqué au moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY